



DEPARTEMENT DE L'AUBE

TROYES CHAMPAGNE METROPOLE

DIRECTION DES ROUTES

C O N V E N T I O N

**TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN ACCES AVEC AMENAGEMENT D'UN
TOURNE-A-GAUCHE**

SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 15

SUR LA COMMUNE DE SAINT-LYE

**CONVENTION DE TRAVAUX ET D'ENTRETIEN ET EXPLOITATION
DES OUVRAGES REALISES**

ENTRE :

- Le DEPARTEMENT DE L'AUBE,
représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Philippe
DALLEMAGNE, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du
Conseil Départemental n°2025_RE1-V-1 en date du 14 octobre 2025,

Ci-après désigné « le Département » ;

ET

- TROYES CHAMPAGNE METROPOLE
représentée par son Président, M. François BAROIN
dûment habilité par délibération du Conseil communautaire n°9 en date du
23 février 2024,

Ci-après désigné « le Conseil communautaire » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1615-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté départemental modifié portant Règlement Général sur la Conservation et la
Surveillance des Routes Départementales,

Vu l'information communiquée au maire de la Commune de SAINT-LYE,

PARAPHES : Département

Troyes Champagne Métropole

Considérant que TROYES CHAMPAGNE METROPOLE a sollicité l'accord du DEPARTEMENT DE L'AUBE en vue d'aménager un accès et un tourne-à-gauche pour l'entrée dans le futur lotissement d'activités sur la route départementale n°15 sur le territoire de la Commune de SAINT-LYE, entre les PR32+227 et PR32+459,

Considérant que ces aménagements de voirie sont situés dans l'emprise de la route départementale n°15, hors agglomération, et qu'ils sont conformes à la destination du domaine public routier départemental,

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'autoriser TROYES CHAMPAGNE METROPOLE à réaliser les travaux décrits à l'article 2 sur le domaine public routier départemental selon le projet, ci-annexé, qu'il aura établi et qui devra avoir reçu une approbation technique formelle préalable des services de la Direction des routes du DEPARTEMENT DE L'AUBE et de définir les conditions techniques et administratives de réalisation, de gestion et d'entretien ultérieur des aménagements précités sur la route départementale n°15 (RD15), sur le territoire de la commune de SAINT-LYE,

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPERATION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

L'opération comprend la réalisation, sur la route départementale n°15, entre les PR32+227 et PR32+459, desdits aménagements selon les prescriptions techniques suivantes :

- . Élargissement de la RD15 au droit de la voirie d'accès selon plan annexé, avec création d'un tourne-à-gauche.
- . Structure de l'élargissement en concassé, épaisseur et compacités à définir avec l'ARD. Le DEPARTEMENT sera présent à l'implantation et réalisera les contrôles nécessaires.
- . Mise en œuvre d'enrobés généralisés sur la voirie actuelle et l'élargissement BBSG 6 cm.
- . Réalisation des accotements et gestion des eaux pluviales.
- . Déplacement de réseau.
- . Déplacement du panneau d'entrée et de sortie d'agglomération (EB10/EB20).

Conformément au plan annexé joint.

ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'OEUVRE

La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de l'ensemble de l'opération seront assurées par TROYES CHAMPAGNE METROPOLE dans le respect des prescriptions techniques émises par les services routiers départementaux.

En conséquence, TROYES CHAMPAGNE METROPOLE assume toutes les attributions et responsabilités attachées à cette fonction. En sa qualité de maître d'ouvrage, TROYES CHAMPAGNE METROPOLE assure le financement de ce projet.

Les représentants du DEPARTEMENT DE L'AUBE pourront visiter le chantier à leur demande et seront invités aux opérations de réception de travaux.

La maîtrise d'ouvrage assurée par TROYES CHAMPAGNE METROPOLE l'est gratuitement. Il supportera l'ensemble des frais et des dépenses correspondant à l'exercice de cette fonction.

ARTICLE 4 : EMPRISES

Les emprises nécessaires à cet élargissement de voirie par création du tourne-à-gauche appartiennent au DEPARTEMENT DE L'AUBE.

Par cette convention, le DEPARTEMENT met à disposition de TROYES CHAMPAGNE METROPOLE les terrains d'emprise nécessaires à la réalisation des travaux.

TROYES CHAMPAGNE METROPOLE prendra le bien, à titre gratuit, dans l'état où il se trouve le jour de la signature de la présente convention. Il déclare connaître le bien.

En outre, la mise à disposition précaire et gratuite vaut transfert de jouissance jusqu'à la date de réception des travaux. Il en résulte que TROYES CHAMPAGNE METROPOLE assume l'entière responsabilité du bien sur le plan juridique, notamment en ce qui concerne les litiges pouvant survenir pendant la durée de la convention. En outre, en cas de sinistre, accidentel ou non, dommages occasionnés à ou par des tiers, usurpation, empiètement ou dépôts non autorisés, TROYES CHAMPAGNE METROPOLE s'engage à alerter immédiatement le DEPARTEMENT DE L'AUBE et à prendre toutes mesures conservatoires adéquates.

ARTICLE 5 : RECEPTION DES TRAVAUX

TROYES CHAMPAGNE METROPOLE invitera le DEPARTEMENT DE L'AUBE aux opérations préalables à la réception des travaux.

Une ampliation du procès-verbal des opérations préalables à la réception des travaux et de la décision prise par TROYES CHAMPAGNE METROPOLE sera adressée au DEPARTEMENT DE L'AUBE.

La réception sera prononcée et notifiée par TROYES CHAMPAGNE METROPOLE aux entreprises et une copie de la réception sera envoyée au DEPARTEMENT DE L'AUBE.

Postérieurement à la remise des ouvrages, TROYES CHAMPAGNE METROPOLE assurera l'ensemble des actions qui lui incombent jusqu'au règlement de tout litige lié aux travaux dont il a eu la maîtrise, avec des tiers ou tout opérateur économique intervenant. En particulier, TROYES CHAMPAGNE METROPOLE sera chargée, le cas échéant, de la mise en jeu de la garantie de parfait achèvement liée à son marché de travaux.

La réception définitive des travaux prononcée par TROYES CHAMPAGNE METROPOLE a pour effet de transférer gratuitement au DEPARTEMENT DE L'AUBE la chaussée et les accotements sur la route départementale n°15.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN – EXPLOITATION

Tous les autres équipements et ouvrages deviendront propriété du DEPARTEMENT.

Le DEPARTEMENT se chargera de l'entretien, de l'exploitation et toutes les obligations afférentes à la voie elle-même (chaussée, signalisation, accotements, gestion des eaux pluviales...), selon son plan de gestion habituel.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et durera le temps de la durée de vie des ouvrages réalisés.

Elle pourra en tout état de cause être résiliée de plein droit, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la signature de la convention, ou si, à l'issue de cette période, les travaux n'ont pas débuté.

Elle peut être modifiée par avenant en tant que de besoin.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Durant ce délai, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES DES PARTIES

TROYES CHAMPAGNE METROPOLE devra gérer à ses frais et en bon gestionnaire les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet. Dans le cas contraire, le DEPARTEMENT se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre TROYES CHAMPAGNE METROPOLE qui aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion des dits biens.

Le DEPARTEMENT ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire-gestionnaire de la RD15.

ARTICLE 9: LITIGES

En cas de litige provenant de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES à Troyes,

Pour le DEPARTEMENT DE L'AUBE,
Le Président,

Pour TROYES CHAMPAGNE METROPOLE,
Le Président

Philippe DALLEMAGNE

François BAROIN

